

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U21

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Novembre 2023

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 20 octobre 2022

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M.Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Arrondissement de Senlis

L'an deux mil vingt le dix-sept septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire, en suite de la convocation dématérialisée du dix septembre deux mil vingt.

Canton de Méru

**COMMUNE DE
NEULLY-EN-THELLE****Séance du
17.09.2020.**

Etaient présents: MM. ONCLERCQ, AUGER, VASSEUR, BAGORIS, ROBERVAL, GABRIEL, DEFER, LELIEVRE, BELLANDE, PRZYMIŃSKI, JACOB, MARANI, et Mmes BILL, SIGAUD, BIATO, SOARES, VERGNIAUD, SALENTIN, FLORINDO, DIETRICH, RATOUIT, SAUVAGE, PLUCHART.

Absents excusés: Mmes MARTINS (pouvoir à M.VASSEUR), LAMBIN (pouvoir à M.JACOB) et MM. LE COUDREY (pouvoir à M. BAGORIS), BEAUVAIS (pouvoir à M.MARANI)

Secrétaire de séance: M. BELLANDE

Affichage du 24.09.20

Nombre de Conseillers : 27

Nombre de présents : 23

Réf : 17.09.20.12 à 14

Objet de la Délibération :**12- Prescription de la révision générale du PLU****13- constitution COPIL****14-consultation bureau d'études**

La séance ouverte,

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

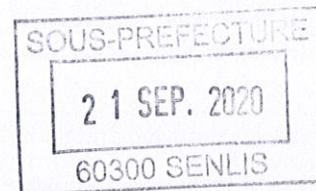
DÉCIDE

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme et ce en vue de :

- ✓ Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et réglementaire issu des lois comme la « loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014 ...,
- ✓ Garantir la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir au regard de ses spécificités ;
- ✓ Élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire afin de veiller à une utilisation économe des espaces urbains ; c'est-à-dire par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain,
- ✓ Assurer la compatibilité avec les documents supra-communaux ; exemples : SCOT, plan de déplacement urbain (PDU), SRCE, ...
- ✓ Prévoir un développement de l'habitat maîtrisé et modéré selon le schéma SCOT en priorisant la gestion économe de l'espace naturel,
- ✓ Conforter le cadre de vie de qualité à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti) ; par exemple par le développement de chemins de randonnée et la création d'une zone humide et arborée,
- ✓ protéger le patrimoine rural et la qualité architecturale et paysagère ; exemples : revoir le secteur protégé avec un périmètre plus adapté ; proposer et établir un cahier de recommandations architecturales ainsi qu'un coefficient bonus pour la construction d'un bâtiment écologique
- ✓ Soutenir les projets éducatifs et culturels et permettre l'implantation d'équipements d'intérêt collectif exemples : salle des associations, salle des fêtes ...
- ✓ Élaborer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation en lien avec l'aménagement du centre de ville et la reconversion du patrimoine bâti agricole du bourg ; prévoir des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles ; exemples : la place de l'Église, les corps de ferme, liaison piétonne....
- ✓ Soutenir la dynamique économique de la commune en favorisant le maintien et le dynamisme des commerces de proximité ;
- ✓ Améliorer les conditions de circulations et de stationnement dans le village et faciliter les modes doux ; exemple : prévoir des bornes électriques pour vélo et auto...
- ✓ Maintenir, soutenir et valoriser l'agriculture et les zones forestières,
- ✓ Préserver les espaces naturels aux portes des zones urbaines ; créer des zones vertes tampons pour protéger les bâtis et faire écran, préservation des ressources naturelles, préservation d'une trame verte autour de la ville (dite ceinture verte), mais également une réflexion d'ensemble sur la végétalisation
- ✓ Protéger les ressources naturelles et particulièrement l'eau, la biodiversité et les continuités écologiques ; identifier des corridors écologiques
- ✓ Intégrer la prévention des risques ; maîtriser les risques liés aux ruissellements et aux coulées de boue

- **DE CONSTITUER** la commission municipale d'urbanisme, dite Comité de Pilotage (COPIL) de la révision du PLU, comme suit, sous la présidence du Maire :

Gérard AUGER	Sandrine SOARES	Maria MARTINS	Brigitte SALENTIN	Denis JACOB
Jean-Pierre LE COUDREY	Caroline BILL	Bertrand VASSEUR	Jean-François BELLANDE	Gilberto MARANI



- **DE CHARGER** le COPIIL ainsi constitué du suivi de l'étude de la révision générale du plan local d'urbanisme ;
- **DE MENER** la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- **DE FIXER** les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - ✓ Site internet / page facebook,
 - ✓ un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - ✓ un panneau d'affichage pour indiquer les étapes de la procédure et ses orientations,
 - ✓ une ou plusieurs réunions publiques avec la population

- **DE DONNER** autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'état
- **DE MANDATER** le Maire pour lancer la consultation pour le recrutement d'un bureau d'études compétent
- **D'INSCRIRE** au budget 2021 les crédits afférents nécessaires à la réalisation de la révision générale du PLU
- **DE SOLLICITER** de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision générale du plan local d'urbanisme ; et **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.
Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département OISE.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ



COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE (Oise 60530)

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 17 septembre 2020, le conseil municipal de NEUILLY-EN-THELLE a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2008 et a fixé les modalités de la concertation. Un registre destiné à recueillir les observations des habitants est mis à disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé. Il est également prévu la communication d'informations sur le site internet et la page facebook de la commune, sur le panneau d'affichage et dans le cadre d'au moins une réunion publique.

*Bon pour publication
de Maire*



A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gerard ONCIEUX', is written over a circular official stamp of the Commune de Neuilly-en-Thelle, Oise.

25 JAN. 2021

Gerard ONCIEUX

Préfecture de l'OISE

Extrait du registre des délibérations

Arrondissement de Senlis

L'an deux mil vingt et un, le six décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bernard ONCLERCQ, Maire, en suite de la convocation dématérialisée du trente novembre deux mil vingt-et-un.

Canton de Méru

**COMMUNE DE
NEUILLY EN THELLE**

Etaient présents : MM. ONCLERCQ, AUGER, VASSEUR, LE COUDREY, BAGORIS, ROBERVAL, DEFER, LELIEVRE, BELLANDE, APURA, JACOB, MARANI, BAILLY, BEAUVAIS et Mmes MARTINS, BILL, SIGAUD, SOARES, VERGNIAUD, SALENTIN, AUBRY, FLORINDO, RATOUIT et SAUVAGE.

Séance du
06.12.2021

Absentes excusées : Mmes PLUCHART (pouvoir à M.JACOB) et DIETRICH (pouvoir à M.ROBERVAL)

Absent : M.GABRIEL Invitée : Mme LOUERAT du Cabinet ARVAL

Secrétaire de séance : M.ROBERVAL

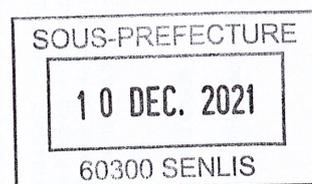
Affichage du 13.12.21

Nombre de Conseillers : 27

Nombre de présents : 24

Objet de la Délibération :

débat Projet Aménagement Développement Durable
révision générale du PLU de 2009 modifié en 2013



La séance ouverte,

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 17/09/2020, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé en 2009 et modifié en 2013. Le chapitre 3 du titre V du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que, conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, les PLU «*comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)*». Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable à la révision du PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance du PADD le 26 novembre 2021. Ce document leur a été transmis par mail à cette date. L'article L.153-12 du code de l'urbanisme stipule «*qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU*».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales à la lumière notamment des explications et présentations effectuées par le Cabinet ARVAL, en charge de la procédure de révision générale du PLU.

Après cet exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert.

Le débat s'est déroulé au sein de l'Assemblée afin de valider les orientations générales d'aménagement présentées et leurs traductions cartographiques. Les orientations du PADD soumises en débat en conseil municipal sont ainsi amendées :

- L'identification d'un « pôle santé » dont l'existence n'est absolument pas confirmée est retirée ; la zone pressentie restera identifiée comme une zone d'accueil d'équipements d'intérêt général.
- Un agrandissement potentiel des « jardins familiaux » peut être envisagé.
- L'urbanisation dans le prolongement du chemin de la Procession ne se conçoit que si la partie la plus au sud du terrain de l'ancienne usine à gaz est aménagée en voirie pour permettre l'accès au secteur ; le chemin de la Procession restant en liaison douce.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
à

Monsieur le Maire de Neuilly-en-
Thelle

secretariat@neuillyenthelle.fr

Lille, le 26 avril 2022

Objet : Demande de cadrage de la révision du PLU de Neuilly-en-Thelle

N° d'enregistrement Garance : n° 2022-6129

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le 4 mars 2022 l'autorité environnementale pour cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet de document d'urbanisme cité en objet.

Le contenu de l'évaluation environnementale est fixé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Un guide est disponible sur le site du ministère de la transition écologique¹.

Il convient de noter que le contenu de l'évaluation environnementale doit être proportionné aux enjeux du territoire de votre commune.

Sur la base des informations à la disposition de la MRAe, en l'absence de la transmission de questions spécifiques à ce projet, et au regard des dossiers à traiter par la MRAe, je vous informe que la révision du PLU de votre commune ne pourra pas faire l'objet d'un cadrage préalable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise – DDT de l'Oise
DREAL Hauts-de-France

PJ : note explicative de la MRAe sur les cadrages préalables

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Théma - Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.pdf>

Arrondissement de Senlis

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire, en suite de la convocation dématérialisée du treize octobre deux mil vingt-deux.

Canton de Méru

COMMUNE DE
NEUILLY-EN-THELLE

Séance du
20.10.2022

Étaient présents : MM. ONCLERCQ, VASSEUR, BAGORIS, DEFER, LELIEVRE, BELLANDE, GABRIEL, APURA, ROBERVAL, BAILLY, MARANI, et Mmes SIGAUD, SALENTIN, AUBRY, SOARES, FLORINDO, DIETRICH, RATOUIT, SAUVAGE, PLUCHART.

Absents excusés : Mmes MARTINS (pouvoir à Mme RATOUIT), BILL (pouvoir à Mme SIGAUD), VERGNIAUD (pouvoir à Mme FLORINDO) ; MM. AUGER (pouvoir à M. ONCLERCQ), LE COUDREY (pouvoir à M. BAGORIS), BEAUVAIS (pouvoir à Mme SOARES) et JACOB (pouvoir à M. MARANI).

Secrétaire de séance : Mme SIGAUD

Affichage du 27.10.22

Nombre de Conseillers : 27

Nombre de présents : 20

Réf : 20.10.22.05

Objet de la Délibération :**BILAN DE CONCERTATION****DU PROJET DE PLU REVISE**

La séance ouverte,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ,

VU la délibération du conseil municipal du 17/09/2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation mises en oeuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Thelloise arrêté le 15/04/2021, avec lequel le PLU doit être compatible,

VU les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 06/12/2021 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- les objectifs de la révision générale du PLU ;

- le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal lors de la séance du 06/12/2021 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

- les éléments essentiels du projet de PLU, et à quelle étape de la procédure il se situe ;

- le bilan de la concertation mise en oeuvre à l'occasion de la révision générale du projet de PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal du 17/09/2020 ;

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- espace d'expression libre sur le site internet, la page Facebook municipale et via une adresse mail dédiée,

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,

- un panneau d'affichage pour indiquer les étapes de la procédure et ses orientations,

- 17/05/2022 : réunion publique avec la population précédée d'un article complet de deux pages diffusé au sein d'une lettre « infos » distribuée à tous les foyers,

Cette concertation a révélé :

- Un seul administré a consigné des remarques sur le registre. Les remarques de l'administré concernent les déplacements (parking de délestage, liaison routière, viabilisation de chemins ruraux et création de voies douces), le souhait d'une charte colorimétrique urbaine, la valorisation des entrées de ville et réalisation d'une ceinture verte.

- Une seule question a été posée lors de la réunion publique, il s'agissait du classement prévu au futur PLU d'une parcelle privée.

- Le ROSO a envoyé une lettre annexée au registre afin de rappeler les obligations de compatibilité entre le SCOT et le PLU, en particulier en matière de zones d'activités, de densification urbaine, du devenir des friches et de comblement des besoins en emplois et services de santé.

- La Communauté de Communes a envoyé une lettre annexée au registre qui mentionne : l'attractivité du territoire novilacien, l'identification de zones de développement économique pertinentes pour les TPE/PME, la recherche d'un équilibre stratégique au niveau intercommunal.

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

- les dispositions des lois les plus récentes en matière d'écologie ont été intégrées

- le zonage du futur PLU tient compte d'une densité urbaine raisonnée et d'un développement maîtrisé laissant la place à une mobilité durable les espaces dédiés aux activités économiques ont été définis en concertation avec la CCT

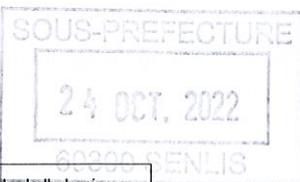
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions, 0 voix CONTRE et 22 voix POUR

DÉCIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 17/09/2020 ont bien été mises en oeuvre,

- **DE TIRER** de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation sachant que des réponses ont été apportées aux observations émises sur le contenu du projet communal.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,
la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Arrondissement de Senlis

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire, en suite de la convocation dématérialisée du treize octobre deux mil vingt-deux.

Canton de Méru

COMMUNE DE
NEUILLY-EN-THELLE

Séance du
20.10.2022

Étaient présents : MM. ONCLERCQ, VASSEUR, BAGORIS, DEFER, LELIEVRE, BELLANDE, GABRIEL, APURA, ROBERVAL, BAILLY, MARANI, et Mmes SIGAUD, SALENTIN, AUBRY, SOARES, FLORINDO, DIETRICH, RATOUIT, SAUVAGE, PLUCHART.

Absents excusés : Mmes MARTINS (pouvoir à Mme RATOUIT), BILL (pouvoir à Mme SIGAUD), VERGNIAUD (pouvoir à Mme FLORINDO) ; MM. AUGER (pouvoir à M. ONCLERCQ), LE COUDREY (pouvoir à M. BAGORIS), BEAUVAIS (pouvoir à Mme SOARES) et JACOB (pouvoir à M. MARANI).

Secrétaire de séance : Mme SIGAUD

Affichage du 27.10.22

Nombre de Conseillers : 27

Nombre de présents : 20

Réf : 20.10.22.05bis

Objet de la Délibération :
ARRET DU PROJET DE PLU REVISE

La séance ouverte,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16,

VU la délibération du conseil municipal du 17/09/2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Thelloise arrêté le 15/04/2021, avec lequel le PLU doit être compatible,

VU les conclusions du débat concernant le PADD qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 06/12/2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20.10.2022 (n°05) tirant le bilan de la concertation réalisée ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

avec 5 abstentions, 0 voix CONTRE et 22 voix POUR

DÉCIDE

- **D'ARRÊTER** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **DE SOUMETTRE** le projet de PLU arrêté pour avis, en application des articles L153-16 et 17 et 18 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme : l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté de Communes Thelloise en charge du SCOT ; la chambre de commerce et d'industrie territoriale, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture.
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- et à leur demande : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés tels que Syndicats d'eau, d'assainissement, d'électricité, etc.

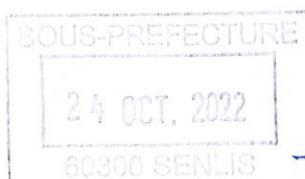
Ces personnes et/ou organismes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



[Signature]
Bernard ONCLERCQ

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

9 mai 2023

N° E23000046 /80

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaires
CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 26 avril 2023, la lettre par laquelle le maire de Neuilly-en-Thelle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Neuilly-en-Thelle.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

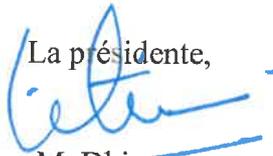
Article 1 : M. Jean-Louis Sevèque, docteur en géochimie - expert auprès des juridictions, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Régis Bay, ingénieur en chef au CHI de Clermont, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour poursuivre l'enquête en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au maire de Neuilly-en-Thelle, à M. Jean-Louis Sevèque et à M. Régis Bay.

Fait à Amiens, le 9 mai 2023.

La présidente,

M. Dhiver

Le Maire de la commune de NEUILLY-EN-THELLE,

- VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
- VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-19, R153-8, R153-9 et R153-10 ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 17/09/2020 prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de concertation ;
- VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) du PLU organisé au sein du Conseil municipal le 06/12/2021 ;
- VU la délibération n°05 du Conseil municipal du 20/10/2022 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation ;
- VU la délibération n°05bis du Conseil municipal de NEUILLY-EN-THELLE du 20/10/2022 arrêtant le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui fait l'objet de l'enquête publique prescrite ;
- VU les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ou consultées sur l'arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), joints au dossier d'enquête publique ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (n°MRAe 2023-6902) du 17/04/2023 ;
- VU la décision du 09/05/2023 (N°E23000046/80) de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, désignant Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, docteur en géochimie - expert auprès des juridictions, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY (60390) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Régis BAY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), avant son approbation par le Conseil municipal au terme de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'après l'enquête publique, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pourra être réajusté afin de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations et des propositions émises par les Noviliaciens et le public lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du rapport du commissaire-enquêteur ;

A . R . R . Ê . T . E

ARTICLE 1^{er} : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NEUILLY-EN-THELLE du **lundi 5 juin 2023, 13h30 jusqu'au samedi 8 juillet 2023, 12h00**, soit pendant 34 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

Monsieur le Maire de la commune de NEUILLY-EN-THELLE est responsable du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le siège de l'enquête publique est fixé en l'Hôtel de Ville de NEUILLY-EN-THELLE : 3 avenue des cinq martyrs, 60530 NEUILLY-EN-THELLE.

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par lettre « papier » auprès de M. le Maire, Hôtel de Ville, « enquête publique de révision générale du PLU » 3 avenue des cinq martyrs, 60530 NEUILLY-EN-THELLE.

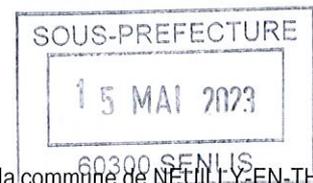
ARTICLE 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Le 09/05/2023 ont été désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens (décision N°E23000046/80), Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, docteur en géochimie - expert auprès des juridictions, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY (60390) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Régis BAY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Déroulement de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique sont consultables librement :

- Sur support papier en l'Hôtel de Ville de NEUILLY-EN-THELLE, aux jours et heures d'ouvertures habituels de l'accueil du public
- En version numérique sur le site Internet dédié comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4678>



Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à la disposition du public en l'Hôtel de Ville de NEUILLY-EN-THELLE aux jours et heures d'ouvertures habituels de l'accueil du public et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;
 - Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4678> ;
 - Par courrier électronique à l'adresse enquete-publique-4678@registre-dematerialise.fr ; Les contributions transmises par courriel seront publiées.
- Par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur, à M. Jean-Louis SEVEQUE, commissaire-enquêteur, Hôtel de Ville, 3 avenue des cinq martyrs, 60530 NEUILLY-EN-THELLE ;

Les observations transmises au siège de l'enquête par correspondance postale et par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Toutes les observations, messages électroniques ou courriers postaux réceptionnés après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Accueil du public par le commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées en l'Hôtel de Ville de NEUILLY-EN-THELLE (bureau des adjoints) :

- lundi 5 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 23 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- samedi 8 juillet 2023 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

En application de l'article L123-10 du Code de l'environnement, un avis portant les mentions figurant à l'article R123-9 du Code de l'environnement sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise ci-après désignés : Le Parisien – Édition de l'Oise et Le Courrier Picard-édition Oise. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première publication ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en l'Hôtel de Ville de NEUILLY-EN-THELLE et sur les lieux habituels d'affichage.

L'avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4678>.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui sera clos et signé par lui. Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au Maire de NEUILLY-EN-THELLE avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Monsieur le Maire adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et à Madame la Préfète de l'Oise.

ARTICLE 8 : Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, en l'Hôtel de Ville de NEUILLY-EN-THELLE (3 avenue des cinq martyrs, 60530 NEUILLY-EN-THELLE) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site Internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4678>.

ARTICLE 9 : Décision à prendre au terme de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de révision du PLU de NEUILLY-EN-THELLE, pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, rubrique « Personnes Publiques Associées », des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du rapport du commissaire-enquêteur, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du document.

Il sera soumis à délibération du Conseil municipal de NEUILLY-EN-THELLE en vue de son approbation.

ARTICLE 10 : Exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le Maire de NEUILLY-EN-THELLE et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en l'Hôtel de Ville et publié par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de NEUILLY-EN-THELLE. Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Madame la Préfète de l'Oise
- Monsieur le Directeur de la direction départementales des Territoires de l'Oise
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
- Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale (14 rue Lemerchier - CS 81114 80011 Amiens), soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NEUILLY-EN-THELLE adressé par voie postale (Hôtel de Ville, 3 avenue des cinq martyrs, 60530 NEUILLY-EN-THELLE) dans un délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

À Neuilly-en-Thelle, le 13/05/2023

